

LA CRISE DANS LA SOUS-REGION DES GRANDS LACS* : QUAND LES PROTAGONISTES TOURNENT LE DOS AU DROIT

par Gervais NTIRUMENYERWA M. KIMONYO

Abstract

The region of the Great Lakes of Africa is undergoing a deep crisis with many complex causes, both internal and external. The most recent sign of this crisis was the war of aggression that was begun on August 2, 1998 against the Democratic Republic of Congo, by Rwanda, Uganda and – up to a point – Burundi. Of the innumerable consequences, all of them dramatic, the worst is the freeze on all processes of development.

While observing the deeds of the political and social actors of this region, the author wonders whether in this part of Africa political societies did not choose the suicidal way of return to the state of nature – as it has been described to us by Thomas Hobbes (1588-1679), the author of *Leviathan* (1651) – a state in which the terrible «*bellum omnium contra omnes*» reigns (the war of each against all). The article answers this question affirmatively, basing itself on these factors: disrespect for international law, criminalisation of the state, democratic deficit, sometimes massive violations of the basic rights and liberties of man, inability of the state to control internal socio-political tensions, etc.

The importance of this study is that it has rung the alarm bell and pointed out the best way towards an enduring peace in the subregion: respect for law, banishment of the scourge of political exclusion and intolerance, a new vision of the concept of peace, respect for cultural plurality.

Finally, it may be allowed to offer for reflexion to the social authors of the Great Lakes this profound thought of Jean-Paul Sartre's (1905-1980): «All violence is failure.»

1. INTRODUCTION

Les sociétés politiques dans la sous-région des grands lacs ont-elles choisi de s'installer pour de bon dans la violence? Ont-elles, pour ainsi dire, décidé de recréer la jungle de l'état de nature tel qu'il nous a été décrit par Thomas Hobbes?

Il nous semble que la réponse à ces deux questions soit affirmative. Et pourtant, quand l'homme est sorti de l'état de nature, il a créé l'Etat, accédant ainsi à la valeur régulatrice de toute vie en société: le Droit. Et pourtant, en plus, le droit international existe et n'est pas muet face à la violence.

La présente étude se propose de démontrer la véracité de cette problématique, de fustiger ce comportement, pour le moins désinvolte et inquiétant, affiché par les Etats de la sous-région, et surtout de réaffirmer le rôle et la place du droit dans cette partie de l'Afrique et du monde.

Le commun des mortels peut noter sans effort particulier que la sous-région africaine des grands lacs est un espace de coups d'Etat, de guerres

* Cet espace recouvre principalement le Burundi, le Rwanda, la République Démocratique du Congo (Etats membres de la Communauté économique des pays des grands lacs, «CEPGL») mais aussi le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. La crise qui y sévit est la somme des crises internes dans ces pays, notamment les trois premiers cités et l'Ouganda.

civiles, de conflits interethniques, de conflits interétatiques. Le dernier conflit caractéristique de la sous-région est la guerre congolaise finissante, espérons-le, du 2 août 1998, dans laquelle sont directement intervenus sept États africains (Angola, Burundi, Namibie, Ouganda, République Démocratique du Congo (RDC), Rwanda, Zimbabwe) et indirectement des États hors du continent, sans oublier l'implication directe de mouvements et groupes armés rebelles. Il s'agira dans cet exposé d'identifier d'abord les principes du droit international qui ont été violés et de mesurer ensuite le risque porté par ces violations pour les sociétés politiques des grands lacs. En troisième lieu, des voies de sortie durables seront proposées, tant et si bien qu'il n'est pas permis à aucune société humaine de se résoudre à la fatalité, à la résignation.

2. ESSAI D'IDENTIFICATION DU DROIT VIOLÉ

Lorsqu'un conflit interne ou international éclate, le public s'interroge et veut en savoir le pourquoi. Le juriste, lui, cherche à connaître le droit – interne ou international – violé et lui demande de jouer son rôle en vue du règlement de la crise.

Lorsqu'en septembre 1996, les Tutsi de la province congolaise du Sud-Kivu, qui se nomment Banyamulenge, déclenchent une rébellion¹ contre le pouvoir central pour réclamer leur droit à être reconnus comme des citoyens congolais à part entière, il s'agit d'un conflit interne². Mais, lorsque, pour faire aboutir leur revendication, ils sollicitent et obtiennent l'appui militaire du Rwanda, lequel appui permettra à l'alliance qu'ils auront formée avec d'autres congolais de prendre le pouvoir à Kinshasa, le 17 mai 1997, le conflit interne aura été internationalisé. Conflit interne et conflit interne internationalisé ne sont pas ignorés du droit international. Lorsqu'en date du 2 août 1998 éclate simultanément à Kinshasa et à l'Est de la RDC ce que le langage courant nomme désormais dans la littérature en la matière la

¹ Cette rébellion est portée par un mouvement politique dénommé «Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo» (AFDL) et soutenu par le Rwanda et l'Ouganda. Les fondateurs de l'alliance, chacun amenant son mouvement politico-militaire, furent Laurent-Désiré Kabila, Kisase Ngandu, Masasu Nindaga et Déogratias Bugera. Les trois premiers cités sont morts et l'alliance est tombée en désuétude.

² La définition du conflit interne nous est donnée à l'article 1^{er}, § 1^{er} du Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949: «Le présent protocole s'applique à tous les conflits armés (...) qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole». Et le §2 du protocole précise: «Le présent protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés». (art. 1^{er}, §§ 1 et 2, Protocole additionnel II de 1977).

deuxième guerre du Congo³ – la première étant celle de 1996, mais en réalité celle-là étant la suite de celle-ci – il s’agit d’un conflit international⁴. Ici aussi, peut-être plus fortement que dans le premier cas, le droit international est présent.

Mais, l’éclatement d’un conflit interne ou d’un conflit international est le résultat d’un non recours ou d’un mauvais usage d’une valeur inestimable dans les relations humaines et dans la vie internationale: le règlement pacifique des différends.

Arrêtons-nous un moment sur ce point pour montrer aux acteurs étatiques de la vie internationale de la sous-région qu’ils connaissent bien le contenu de cette règle et que, par conséquent, ils ne pêchent pas par manque de connaissance, mais par volonté délibérée. En effet, étant tous membres des Nations Unies, les Etats de la sous-région des grands lacs sont censés savoir que l’obligation du règlement pacifique est inscrite à l’article 2, paragraphes 3 et 33 de la Charte des Nations Unies et qu’elle est réaffirmée «avec plus de force», comme le dit Nguyen Quoc Dinh⁵, par la «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats» votée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970. Le passage pertinent de ce texte déclare: «Tous les Etats *doivent* régler leurs différends internationaux avec d’autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales

³ Tout part du limogeage, le 14 juillet 1998, du chef d’état-major a.i. rwandais des Forces armées congolaises (FAC), James Kabarebe. Ce limogeage est suivi, le 28 juillet 1998, du rapatriement des militaires rwandais et ougandais prêtés à l’AFDL par leurs pays d’origine. Le 2 août 1998 la RDC est attaquée, à l’Est comme à l’Ouest, à partir de Goma et de Kitona, par des éléments de l’Armée patriotique rwandaise (APR) venus du Rwanda. A cette nouvelle guerre prennent part le Rwanda, l’Ouganda et le Burundi, invoquant tous les préoccupations sécuritaires aux frontières. Mais, en plus, Kigali a peur pour son pouvoir des groupes armés rwandais (les ex-FAR et les milices *interahamwe*) se trouvant sur le sol congolais.

⁴ Un conflit armé international est une «confrontation armée entre Etats même si l’état de guerre n’est pas proclamé». Voir SALMON, J., (s/d), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.233. Eric DAVID, répondant à la question «quand y a-t-il conflit armé international?» enseigne que le conflit armé est, ou peut être, réputé international dans six cas:

- le conflit armé est interétatique;
- le conflit armé est interne, mais il a fait l’objet d’une reconnaissance de belligérance;
- le conflit armé est interne, mais il s’y produit une ou plusieurs interventions étrangères;
- le conflit armé est interne, mais l’ONU y intervient;
- le conflit armé est une guerre de libération nationale;
- le conflit armé est une guerre de sécession.

Voir cet auteur, *Principes de droit des conflits armés*, 3^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.131.

⁵ Voir NGUYEN, Q.-D., P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, 7^e édition, Paris, LGDJ, 2002, p.822.

ainsi que la justice ne soient mises en danger»⁶. En plus, la guerre est prohibée, et d'une manière générale l'emploi de la force dans les relations internationales. Les deux prescriptions – l'interdiction du recours à la force et l'obligation du règlement pacifique – sont du *jus cogens*⁷. L'ensemble de ce droit n'est pas ignoré des Etats de l'Afrique des grands lacs, mais ils l'ont violé consciemment. Comment?

Quand le 1^{er} octobre 1990, le Front patriotique rwandais (FPR), accompagné d'une partie de l'armée ougandaise, attaque le Rwanda, on se trouve en face d'une double violation par l'Ouganda du droit international: le droit international du règlement pacifique et le droit international de l'inviolabilité des frontières nationales. De même, lorsqu'en septembre 1996, l'armée rwando-ougandaise envahit le Zaïre (devenu la RDC en 1997), on se trouve devant la même violation dans le chef du Rwanda et de l'Ouganda. L'infraction est identique – et même aggravée pour ces deux pays plus le Burundi – lorsqu'à partir du 2 août 1998, ils envoient, sans qu'ils en soient sollicités leurs troupes régulières en RDC: le Rwanda et le Burundi pour le soutien de la rébellion déclenchée par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), l'Ouganda aux côtés du Mouvement pour la libération du Congo (MLC). Le comble sera atteint lorsque, pour la troisième fois, le 05 juin 2000, à l'occasion d'une querelle sur l'exploitation des ressources naturelles congolaises (bois, minerais précieux, pétrole), les troupes rwandaises et ougandaises s'affronteront à Kisangani, en RDC, donc sur un territoire conquis, mais prenant aussi pour cible la population civile sans défense, y compris le personnel de l'ONU. Cette fois le Conseil de sécurité, qui s'était jusque-là gardé de constater que la RDC était victime d'une agression, prendra, le 16 juin 2000, la résolution 1304 exigeant «que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République Démocratique du Congo sans plus tarder...»⁸. Au total, l'on s'est trouvé en face d'une guerre d'agression à deux étapes. La première étape – celle de 1996 – eut comme cible apparente le dictateur mourant Mobutu et comme leitmotiv l'instauration de la démocratie

⁶ *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

⁷ Expression latine dont la traduction littérale est «droit contraignant», «droit impératif». Voir SALMON, J., (s/d), *op. cit.*, p.631.

Aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités: «Est nul tout traité qui, au moment de conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère».

⁸ C'est nous qui soulignons.

et la protection des droits de l'homme. La deuxième étape – celle du 2 août 1998 – voulut, comme la première, combattre le dictateur Laurent-Désiré Kabila et instaurer la démocratie, mais en plus sécuriser le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, insécurisés, selon eux, par les groupes armés opérant à partir du territoire congolais.

De même, la RDC s'est trouvée dans une situation inconfortable vis-à-vis du droit international lorsque, profitant de la guerre, les groupes armés rwandais et burundais se trouvant sur son territoire, en occurrence les *Interahamwe*, les ex-FAR (Forces armées rwandaises) et les FDD (Forces pour la défense de la démocratie), ont pu lancer des attaques armées contre leurs pays d'origine à partir du territoire congolais⁹.

Se pose ici la question de savoir si, aux yeux du droit international, la RDC est coupable du comportement illicite qui consisterait au défaut de neutraliser ces groupes armés. Le droit international semble y répondre affirmativement en ce qu'il impose aux Etats «le devoir général de vigilance» («due diligence») que l'arbitre Max Huber définissait ainsi dans sa sentence du 4 avril 1928 (affaire de l'île Las Palmas): «le droit exclusif reconnu à l'Etat au titre de la souveraineté territoriale a pour corollaire son devoir: l'obligation de protéger, à l'intérieur du territoire, les droits des autres Etats, en particulier leur droit à l'intégrité et l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre»¹⁰. Plus tard, le 9 avril 1949, la Cour internationale de justice (CIJ) a évoqué cette règle coutumière de portée très générale et fréquemment rappelée en jurisprudence: «Tout Etat a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats»¹¹.

Comme s'il s'appuyait sur cette jurisprudence mais invoquant surtout l'Accord de Pretoria précité, le Rwanda a toujours mis à la charge de la RDC ce que l'on pourrait appeler l'obligation de résultat consistant à désarmer et rapatrier les groupes armés rwandais se trouvant sur son territoire, à défaut de

⁹ Il y a quelques temps les ex-FAR et les milices *interahamwe* étaient regroupés dans l'Armée de libération du Rwanda 1 et 2 (ALiR 1 et ALiR 2). Voir *MONUC Magazine*, n°002, octobre 2002, p.11. Aujourd'hui, elles se désignent sous le nom de Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR). Les FDD sont la branche armée du CNDD (Conseil national pour la défense de la démocratie), un mouvement rebelle contre le pouvoir en place à Bujumbura. C'est la raison pour laquelle ces groupes armés figureront dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999 sous le label de «forces négatives» et que, plus tard, le 30 juillet 2002, l'Accord dit de paix de Pretoria (titre officiel: «Protocole d'accord entre les gouvernements de la République Démocratique du Congo et le Rwanda sur le retrait des troupes rwandaises du territoire congolais et le désarmement des ex-FAR et *interahamwe* en RDC») insistera en son point 6: «Le gouvernement congolais déclare qu'il ne souhaite pas que ces groupes armés soit présents sur son territoire. Le gouvernement congolais ne veut pas que son territoire serve de base pour lancer les attaques contre des pays voisins. Les deux parties, donc, conviennent que les forces ex-FAR et Interahamwe ne reçoivent aucun soutien.»

¹⁰ Voir TOUSCOZ, J., *Droit international public*, Paris, PUF, 1993, p.114.

¹¹ Voir affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni c/ Albanie), Recueil 1949.

quoi le Rwanda exercerait le droit de poursuite justifié par l'impératif d'instaurer et de maintenir la sécurité le long de la frontière rwando-congolaise.

Mais l'autre question est de savoir si, la RDC agressée, et par conséquent, en état de légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, était encore liée par les prescrits de cette jurisprudence. En d'autres termes, la légitime défense autorise-t-elle tous les moyens – qui seraient bons, pour paraphraser Nicolas Machiavel? Autrement dit, la victime d'une violation d'un droit peut-elle violer le droit pour se défendre? Une réponse affirmative n'est pas si évidente. Enfreindre le droit pour défendre le droit ne vaut. En l'espèce, la règle de *clean hands* (mains propres), bien connue en droit international, est applicable. Quant au droit de poursuite revendiqué par le Rwanda pour démanteler en RDC les groupes armés qui lui sont hostiles, le droit international oppose le principe bien établi qu'il n'existe pas un *droit de poursuite terrestre*. Une abondante jurisprudence a déjà confirmé cette règle coutumière. Par exemple, dans l'affaire du détroit de Corfou précitée, la CIJ a déclaré: «Entre les Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est une des bases essentielles des rapports internationaux»¹².

Par ailleurs, de temps en temps, le Rwanda évoque le droit d'intervenir en RDC pour prévenir un génocide dont pourraient être victimes les Tutsi de la RDC. Le droit international connaît la notion classique de l'intervention d'humanité¹³. D'autre part, l'on a observé consécutivement au conflit du Golf, en 1991, l'émergence de l'expression «droit d'ingérence humanitaire»¹⁴. Il est intéressant de faire la lecture de l'inquiétude rwandaise à la lumière de ces deux concepts, mais les limites de notre exposé ne le permettent pas. Il nous faut seulement signaler que le recours à l'un et/ou à l'autre de ces concepts exige la condition minimale que les faits se soient produits. A moins que le Rwanda ne nourrisse l'idée d'une «guerre préventive»¹⁵, laquelle est incontestablement une guerre d'agression aux yeux du droit international. Le

¹² Voir Recueil 1949, p.35 et NGUYEN, Q.-D., P. DAILLIER et A. PELLET, *op. cit.*, pp.480 et 504.

¹³ Notion d'origine doctrinale apparue au XIX^e siècle et définie comme le recours à la force que l'Etat auteur justifie par le souci de faire cesser des violations des droits de l'homme, perpétrées sur le territoire de l'Etat objet de l'intervention contre des personnes relevant de la juridiction de cet Etat. Dans un sens plus large la notion a été et est utilisée pour viser les actions de protection par un Etat de ses propres ressortissants, y compris par la force, sur le territoire d'un autre Etat. Voir SALMON, J., *op. cit.*, p.610.

¹⁴ Dans les expressions «droit d'ingérence» ou «devoir d'ingérence», on voit la théorie doctrinale selon laquelle les Etats tiers ou les organisations internationales devraient intervenir lorsque de graves violations du droit humanitaire ont lieu dans un Etat déterminé. *Idem*, p.580.

¹⁵ A ce sujet on peut lire utilement JIBIKILA MABELA, *La sécurité collective à l'épreuve de la guerre préventive*, Mémoire de Licence en Droit, Université de Kinshasa (RDC), 2003-2004, mémoire rédigé sous la direction de l'auteur.

concept de guerre préventive a été imaginé et mis en pratique par les Etats-Unis, notamment contre l'Irak, au nom de la lutte contre le terrorisme international et les autres menaces d'après le 11 septembre. La doctrine Bush de la guerre préventive (*strike first and explain later*) affirme qu'il va à l'encontre du bon sens et de la tradition du droit de la guerre d'attendre d'être attaqué pour pouvoir riposter ou crier à l'aide de l'ONU, surtout si l'attaque imminente sera faite au moyen des armes de destruction massive ou si une organisation terroriste donne les signes sérieux de vouloir les utiliser contre un Etat.

En elle-même l'agression est un crime de droit international, mais plus encore, répétons-le, au cours de la guerre d'agression contre la RDC, des violations graves du droit international humanitaire ont été commises par toutes les parties, le tout emportant la responsabilité internationale des auteurs (Etats, rebelles et individus). Disons quelques mots sur ces trois questions.

2.1. A propos de la définition de l'agression et de son caractère de crime international

La doctrine a retenu que l'agression est une «attaque armée déclenchée par un Etat agissant le premier contre un autre Etat en violation des règles du droit international»¹⁶. A son tour, le Comité spécial des Nations Unies pour la définition de l'agression a élaboré la définition suivante, adoptée par l'Assemblée générale (A.G. Rés. 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974):¹⁷

«Art.1. L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de tout autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition».

Et, d'une manière non limitative, en ses articles 3 et 4, la résolution précitée énumère parmi les actes d'agression «l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat»¹⁸.

Dans le cas sous examen, il n'est pas contesté que la RDC se soit retrouvée dans une telle situation. L'accord est aussi aujourd'hui unanime pour dire que lorsque les actes de cette nature ont été commis, ils soient considérés comme constitutifs d'une agression armée. La jurisprudence internationale s'y est prononcée en ces termes: «En particulier, on peut considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non

¹⁶ Voir cette définition dans SALMON, J., (s/d), *op. cit.*, p.52.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Voir cette résolution point a.

seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore, "l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou des groupes armés, les forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières..." Cette description, qui figure à l'article 3, alinéa g de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme *l'expression du droit international coutumier*¹⁹.

Dans le cadre de la responsabilité internationale et du droit pénal international, l'agression constitue un crime international dont doivent répondre les Etats et les individus: les Etats pour la violation d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression²⁰; les individus comme agents d'un Etat et plus particulièrement ses principaux dirigeants politiques²¹.

Déjà, dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la guerre d'agression est érigée en infraction internationale au titre de «crime contre la paix»²². Plus tard, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 sur les relations amicales entre les Etats, déclarera qu'«une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international»²³.

A la liste des violations du droit international, il faut ajouter les pillages des ressources naturelles congolaises²⁴. En ce domaine le droit est la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Deux textes importants renferment cette norme:

¹⁹ Voir Cour internationale de justice, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p.103, §195. C'est nous qui soulignons.

²⁰ Voir art. 19 §3 du projet d'articles de la Commission du Droit international (C.D.I.) sur la responsabilité internationale des Etats, *Annuaire de la CDI (ACDI)*, 1976, II, 2^e partie, pp.89 et suivantes. La résolution 3314 (XXIV) précitée déclare: «Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à la responsabilité internationale».

²¹ Voir art. 16 du projet de code de conduite des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *ACDI*, 1996, II, 2^e partie, p.45. On peut aussi lire utilement Gervais NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, "De la responsabilité pénale internationale des personnes physiques résultant du droit de Genève" in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n°12, Vol. I, juillet-septembre 2000, p.3 et ss.

²² Voir Statut du Tribunal militaire international (TMI) de Nuremberg, art. 6 a. et Statut du TMI de Tokyo, art. 5 a.

²³ Voir cette résolution, 1^{er} principe, 2^e alinéa.

²⁴ Ces pillages ont été confirmés par les Rapports du groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC du 12 avril 2001 (S/2001/357) et du 16 octobre 2002 (S/2002/1146).

- la Résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale de l'ONU du 21 décembre 1952, qui souligne que «le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à la souveraineté».
- la Résolution 1803 (XVII) de la même assemblée du 14 décembre 1962, qui porte «Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles».

Nonobstant les positions doctrinales hésitantes quant à la force obligatoire ou à la valeur normative de ces résolutions, l'on peut répondre en disant qu'elles sont l'élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Or ce droit est du *jus cogens*. Par ces pillages, la «souveraineté économique»²⁵ de la RDC a été donc violée. La réaction normale attendue de l'Etat victime est la poursuite et la répression des atteintes à cette souveraineté compte tenu des conséquences que pourrait avoir l'impunité sur la sécurité et la poursuite de la «guerre des ressources en RDC».

2.2. A propos des violations du droit international humanitaire dans la crise de la sous-région des grands lacs

L'un des lieux communs entre le FPR et l'AFDL est le cadre que ces deux mouvements ont offert aux actes de massacres systématiques des civils, y compris pour l'AFDL des milliers de réfugiés hutu rwandais lorsque, en novembre 1996, leurs camps furent bombardés à l'artillerie lourde et les survivants conduits, certains, au Rwanda sous le feu et d'autres dispersés, poursuivis et massacrés dans les forêts de l'Est et de l'Ouest (Province de l'Equateur) de la RDC.

La guerre du 2 août 1998 est déclenchée et offre un autre cadre des violations massives du droit international humanitaire. Le chiffre de plus de 3 millions de morts – civils et militaires – réunit l'unanimité. Le nombre de réfugiés et des déplacés internes est effrayant. Les destructions matérielles, y compris celles de lieux et biens protégés, sont innombrables. Toutes les

²⁵ Cette expression est utilisée par NGUYEN, Q.-D., P. DAILLIER et A. PELLET, *op. cit.*, p.1042 au chapitre des Institutions du droit international de l'économie. La question de la souveraineté économique a figuré parmi les revendications tendant à repenser le droit international classique pour l'adapter à la venue sur la scène internationale des Etats issus de la décolonisation. Les Etats nouveaux – dépendant économiquement et financièrement de leurs ex-métropoles – obtinrent que l'égalité souveraine et l'égalité des droits, qui n'avaient qu'un contenu purement juridique et politique, soient complétées par la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et ressources naturelles. La démarche aboutit à la consécration de ce que l'on appellera désormais «le droit international du développement», fondement du «nouvel ordre économique international».

parties procèdent à l'enrôlement des enfants-soldats dans ce conflit débuté en 1996.

Au sujet de ce dernier cas, rappelons que la loi internationale fixe à 15 ans l'âge minimum pour le recrutement dans l'armée et la participation aux conflits armés²⁶. Violant cette loi, tous les belligérants, sans exception, ont enrôlé dans les forces combattantes des mineurs – garçons et filles – appelés «Kadogos» (en langue swahili, «les petits enfants»). La méthode utilisée dans le recrutement était l'enlèvement ou la rafle et rarement le volontariat. D'après des témoignages recueillis par des journalistes étrangers et des associations de défense des droits de l'homme, des élèves se rendant à l'école étaient embarqués. Parmi ces enfants certains n'avaient que 10 ans²⁷.

2.3. A propos de la responsabilité internationale des belligérants

Dans son sens le plus général, la responsabilité est la «charge assumée par un sujet de droit ou un organe d'une organisation, telle celle consistant à régler un problème ou gérer une situation»²⁸. Dans le cadre du droit des conflits armés, le terme de responsabilité est utilisé à propos des conséquences qu'entraînent pour les belligérants la violation des règles dudit droit commise par les membres des forces armées gouvernementales ou non gouvernementales.

Dans le cas sous examen, les sujets de la responsabilité sont aisément identifiables. Il s'agit, en premier lieu, des pays agresseurs de la RDC, à savoir le Rwanda, l'Ouganda et, dans une moindre mesure, le Burundi; en second lieu, des factions non gouvernementales (le RCD-Goma, le MLC, le RCD/KML, le RCD/N, les *mayi-mayi*); en troisième lieu, de la RDC et ses alliés (Zimbabwe, Angola, Namibie) et, en quatrième lieu, les individus. Tous ces acteurs ont engagé leur responsabilité pour les crimes de droit international général et de droit international humanitaire.

²⁶ Voir Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. L'article 38, §3 de cette convention stipule: «Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforceront d'enrôler en priorité les plus âgées».

Texte de la convention dans VERWILGHEN, M., *Droits humains fondamentaux. Recueil de documents internationaux et nationaux*, Bruxelles, ACCT, 1993, p.319.

²⁷ Voir à ce sujet, entre autres, les écrits suivants: SCHMITZ, M., «Les enfants-soldats, un phénomène de plus en plus préoccupant»; BAILLON, T., «A l'écoute des enfants-soldats congolais»; BRAECKMAN, C., «Le rêve brisé des enfants-soldats en République Démocratique du Congo», tous insérés dans un ouvrage collectif intitulé *La guerre, enfants admis*, Bruxelles, éd. GRIP, 2001; et IDZUMBUIR ASSOP et KIENGE KIENGE, *L'enrôlement des enfants et leur participation aux conflits armés: Etat actuel des dispositions juridiques*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, 2000.

²⁸ Voir SALMON, J., (s/d), *op. cit.*, p.994.

Concernant les Etats, c'est du droit commun de la responsabilité internationale que «toute transgression du droit des conflits armés (ou du droit international tout court) oblige l'Etat auquel elle est imputable à réparer les conséquences de son fait»²⁹. Par contre, certains hésiteraient à admettre cette responsabilité internationale dans le chef des rebelles et autres factions non gouvernementales.

Le problème de la responsabilité internationale des factions non gouvernementales a été examiné sous l'angle de la responsabilité de l'Etat en cas d'insurrection. Les solutions ont été données: d'une part, l'Etat n'est pas responsable des violations du droit international commises par des insurgés si ceux-ci ne réussissent pas à prendre le pouvoir; leurs actes sont assimilés à des actes de particuliers et ne sont pas plus imputables que ceux de ces derniers à l'Etat; celui-ci n'est responsable que du fait de ses propres organes. D'autre part, si l'insurrection triomphe, l'Etat est responsable non seulement des faits commis par l'ancien gouvernement, mais aussi de ceux commis par les insurgés³⁰. La Cour internationale de justice (CIJ) a éclairé davantage la question de la responsabilité internationale des insurgés lorsque, s'agissant des opérations militaires des contras nicaraguéens, elle a déclaré que ces derniers sont sujets de responsabilité internationale pour les actes contraires aux lois et coutumes de la guerre qui leur sont imputés pour autant qu'ils n'agissent pas «sous le contrôle effectif de l'Etat»³¹. Dans le cas de la RDC, le Conseil de sécurité a eu à s'adresser à «toutes les parties» au conflit, y compris donc «les autorités de facto» des régions sous leur contrôle en leur rappelant qu'elles avaient la responsabilité d'assurer le respect des droits humains et de l'état de droit³². Bien avant cela, en 1948, dans le cadre du conflit israëlo-arabe, le Conseil de sécurité avait demandé aux parties de conclure une trêve et souligné «la lourde responsabilité dont le poids retomberait sur celle des parties (l'Agence juive pour la Palestine ou le Haut Comité arabe) qui manquerait à observer les conditions de cette trêve»³³. C'est fort de ces précédents – qui établissent la position claire du Conseil de sécurité quant à la reconnaissance aux entités infra ou para-étatiques à être titulaires de responsabilité internationale – que l'Institut de droit international (IDI) a adopté, en 1999, une résolution qui se lit comme suit: «Tout Etat et toute *entité non étatique* prenant part à un conflit armé sont juridiquement tenus l'un envers l'autre et à l'égard de tous les autres membres de la communauté internationale de respecter le droit international humanitaire en

²⁹ Voir DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 3^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.612.

³⁰ Voir *ACDI*, 1975, II, pp.97 et ss.; DAVID, E., *op. cit.*, pp.642-643 et NGUYEN, Q.-D., P. DAILLIER et A. PELLET, *op. cit.*, pp.779-781.

³¹ Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Rec. 1986, pp.64-65.

³² Voir par exemple, à ce sujet, la Résolution 1417 du 14 juin 2002, §§ 4-5.

³³ Voir DAVID, E., *op. cit.*, pp.643-644.

toutes circonstances; tout autre Etat a le droit de demander le respect de ce droit. Aucun Etat et aucune entité non étatique ne peut se soustraire à de telles obligations en niant l'existence d'un conflit armé»³⁴.

Concernant la responsabilité pénale des individus, l'on sait, comme le dit E. David, que les règles coutumières et conventionnelles du droit pénal international ont érigé certains faits en infractions pénales internationales dont les auteurs, co-auteurs et complices doivent répondre *individuellement*³⁵. Sur la même question Nguyen, Q.-D. dit que l'Etat n'est jamais responsable des faits des particuliers, car leurs actes ne peuvent lui être imputés, à moins que le particulier ait agi en tant que fonctionnaire de fait ou à l'instigation de l'Etat, auquel cas il est assimilé à un organe de l'Etat³⁶.

Ces infractions sont divisées en trois grandes catégories: les crimes de guerre, les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité. Ils sont imprescriptibles³⁷. L'imprescriptibilité s'attache aussi bien aux poursuites qu'à la peine³⁸. Les sources de l'incrimination de ces infractions sont aussi anciennes que nouvelles. Elles vont du Code de Francis Lieber, promulgué lors de la guerre de Sécession américaine en 1861-1865, au Statut de la Cour pénale internationale (CPI) du 17 juillet 1998, en passant par le Statut du TMI de Nuremberg de 1945, les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977, les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), respectivement du 25 mai 1993 et 8 novembre 1994.

Tous les individus – congolais ou étrangers, civils ou militaires – comptables de ces crimes commis au cours du conflit congolais ont engagé leur responsabilité internationale individuelle et doivent répondre de leurs faits. L'on sait que, s'agissant de la RDC par exemple, beaucoup de personnes concernées ont obtenu des postes politiques et d'autres responsabilités par le biais de l'Accord global et inclusif qui a mis fin à la guerre et permis la mise en place des institutions de la transition en cours. Ceci ne les a pas blanchies de toute poursuite et de toute inculpation. En effet, l'article 27 du Statut de la CPI consacre le défaut de pertinence de la qualité officielle en disant: «Le présent Statut s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de Chef de l'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas

³⁴ Voir DAVID, E., *op. cit.*, p.644. C'est nous qui soulignons.

³⁵ *Ibid.*, p. 645.

³⁶ NGUYEN, Q.-D., P. DAILLIER et A. PELLET, *op. cit.*, p.779; NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, G., *op. cit.*, pp.3-11.

³⁷ Voir art. 1^{er}, Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le texte de la convention est dans le Recueil des Traités des Nations Unies, n°754, p.73

³⁸ Art. 4 de la Convention.

une personne de sa responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine». Il faut remarquer que cet article n'est pas une nouveauté. En effet, dans son jugement des 30 septembre au 1^{er} octobre 1946, le TMI de Nuremberg avait déjà déclaré ce qui suit: «Le principe de Droit international, qui dans certaines circonstances, protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le Droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtement»³⁹.

3. LE RISQUE PORTE PAR LE MEPRIS DES PAYS DE LA SOUS-REGION DES GRANDS LACS POUR LE DROIT INTERNATIONAL

L'expression ne serait pas exagérée ou nécessairement naïve si nous disions que la violation par un Etat du droit international (ou de la coutume internationale) auquel il a adhéré ou à la formation duquel il a participé relève de l'inconscience. En droit pénal on parlerait de délinquance. Fort malheureusement, ce comportement, qui est caractéristique de plus d'un Etat de par le monde, l'est de la totalité de ceux de la sous-région des grands lacs. Le risque porté par cette situation est fort inquiétant. La sécurité collective sous-régionale et les citoyens de la sous-région en payent les frais.

3.1. Le risque pour la sécurité collective sous-régionale

La question mérite un exposé plus détaillé mais que nous ne pouvons faire dans ces pages modestes. Ainsi, sommes-nous contraint de toucher à quelques points que nous jugeons très importants.

D'abord la préférence de l'usage de la force au règlement pacifique a eu pour conséquence la surabondance d'armes dans la sous-région. Celles-ci sont dans les mains de toutes les parties. Ainsi, dans cette sous-région africaine hautement armée et violente, où l'Etat n'a pas le monopole sur les instruments de coercition, le vide sécuritaire est patent. L'on ne s'étonnera donc pas qu'à l'évidence la sécurité ne soit disponible qu'à ceux qui peuvent se l'offrir⁴⁰. Ensuite, bien que jusqu'ici les conflits dans la sous-région des grands lacs se déroulent pratiquement tous au sein des Etats, la perméabilité des frontières et la faiblesse des Etats de la sous-région favorisent leur

³⁹ Voir DAVID, E., *op. cit.*, pp.833-834, On remarquera positivement que ce passage manque à si les actes sont poursuivis et jugés par une juridiction internationale ou interne. Dans le même sens, voir *ibidem*, p.834.

⁴⁰ Lire la réflexion de Jakkie CILLIERS de l'Africa Policy Information Center à Washington, D.C. sur *Politiques internationales, Réalités Africaines, Paix et Sécurité*, site Internet <http://fr.f147.mail.yahoo.com>.

régionalisation. Le tableau sécuritaire de la sous-région montre que, dans de nombreux cas, les pays voisins se sont impliqués dans les affaires internes des autres ou ont accepté que leur territoire serve de base arrière pour les groupes armés hostiles aux voisins. De plus, le contrôle déficient du territoire dans certains Etats ne peut arrêter les actions transfrontalières parfois illicites (trafics d'armes et de drogues, par exemple). Enfin, le mépris affiché pour le droit international dans la sous-région conduit à cette question capitale: quel apport à la construction de la sécurité régionale, continentale, internationale peut-on attendre des pays de la sous-région des grands lacs?

3.2. Le risque pour la société humaine sous-régionale

De même, le terme ne serait pas trop fort si nous comparions un Etat qui viole massivement les droits de l'homme à un « bandit de grand chemin ». Ce qualificatif n'est-il pas approprié aux pays de la sous-région des grands lacs où, depuis des décennies, des crises politiques et des luttes pour le pouvoir sont des tragédies humaines à l'échelle nationale et sous-régionale?

Pour la vie, les pays de la sous-région font peur à leurs peuples. Ils sont ce qu'ils ne devraient pas être: des zones d'insécurité au lieu d'espaces de vie paisibles. Se plaçant en marge du droit et pratiquant fidèlement les enseignements de Machiavel, les princes des grands lacs d'Afrique préfèrent être craints plutôt qu'aimés. Le Professeur Mwayila Tshiyembe constate que «le chaos est général eu égard à l'ampleur sans précédents des cruautés, c'est-à-dire du génocide et des massacres à répétition qui ravagent cette région»⁴¹ et il en trouve l'explication en disant que «certes, l'effet cumulé de la crise de l'Etat et de la société est la cause primordiale de la déflagration des Grands Lacs»⁴². On peut relever, pour ajouter au tableau, quelques points d'ancrage de cette déflagration: l'instabilité politique interne, l'exclusion et l'intolérance politique sur fond de l'instrumentalisation de la question de la nationalité pour la RDC et de la question ethnique pour le Rwanda et le Burundi, la recherche de leadership et, enfin, l'absence de démocratie. Il est bon de dire quelques mots de ces différents points dans cette étude.

3.2.1. L'instabilité politique interne

Tout le monde peut noter que l'Afrique est un continent de coups d'Etat, de tentatives de putschs, de guerres civiles, de conflits interethniques et interétatiques. De toute l'Afrique centrale, la sous-région des grands lacs bat le record.

⁴¹ Mwayila TSHIYEMBE, «De la géopolitique des Grands Lacs à la géopolitique de l'Afrique médiane: le jeu de nouveaux acteurs», in *Actes de la Conférence sur le Rwanda et les crises des Grands Lacs*, inédit.

⁴² *Ibid.*

En effet, l'histoire politique de la RDC et celle de l'Ouganda contiennent de longues phases d'instabilité politique. Le cas burundais n'est plus à conter car il détient le record de longévité. Au Rwanda comme au Burundi, le virus de l'instabilité plonge ses racines dans la question ethnique. Ces deux pays ont le malheur d'avoir une population formée pratiquement de deux ethnies (les Twa, 1% dans chaque pays, ne jouent aucun rôle politique important) – les Hutu et les Tutsi – et inégalement représentées dans le total: les Hutu \pm 85%, les Tutsi \pm 14%. Comment sous ce rapport de majorité-minorité élaborer une politique qui soit exempte du facteur ethnique?

3.2.2. *L'exclusion et l'intolérance politique*

Ces deux comportements font partie de l'arsenal des causes à l'origine des conflits dans les Grands Lacs. Une étude sociologique approfondie mérite d'en être faite.

Voici ce qu'écrivait, en novembre 1997, au chapitre de l'exclusion sous toutes ses formes, la Commission de pacification des provinces congolaises du Nord-Kivu et du Sud-Kivu⁴³: «Dans cette logique de jugement infaillible, de lutte, les préjugés se sont développés, les stéréotypes se sont érigés, l'intolérance et le refus de cohabitation ont pris l'allure d'une épuration ethnique, le tribalisme s'est renforcé, il a engendré la haine, la jalousie, l'orgueil, le complexe, les tendances hégémonistes, la diabolisation de l'autre, bref l'exclusion»⁴⁴. C'est surtout en matière d'accès aux charges publiques que l'exclusion joue son rôle. En effet, en RDC par exemple, on a observé pendant la Deuxième République qu'aux rendez-vous électoraux les candidatures des personnes appartenant à des groupes ethniques débordant la frontière orientale du pays étaient pointées du doigt, et même systématiquement écartées de la course, au nom de l'argument nationaliste. On ne doit pas démontrer que ce mal est à la fois un obstacle à l'unité de l'Etat et un danger pour sa sécurité tant interne qu'externe⁴⁵ et que la question de la nationalité – qui connaît une longue agonie – figurait en bonne place dans les dessous de carte de la récente guerre en RDC après avoir alimenté des conflits interethniques sanglants dans le Kivu⁴⁶.

⁴³ Commission créée par l'Arrêté Ministériel n° 9/008 du 3 septembre 1997.

⁴⁴ Voir Rapport final de cette commission, novembre 1997, p.17.

⁴⁵ A ce sujet on peut lire utilement G. NTIRUMENYERWA, M.K., "Frontières et nationalités africaines: Rapports de coexistence et implications sur la sécurité collective en Afrique", *Annales de la Faculté de Droit*, Université de Kinshasa, Vol. XXII, 1992, pp.61-88.

⁴⁶ L'article de Stanislas BUCYALIMWE MARARO sur "Le Nord-Kivu au cœur de la crise congolaise" en fait une analyse exhaustive pour la partie nord du Kivu. Voir *Annuaire des grands lacs 2001-2002*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp.153-185.

3.2.3. *La recherche du leadership*⁴⁷

La recherche du leadership est une aspiration naturelle et légitime de l'homme et des Etats. Mais l'entreprise devient dangereuse lorsqu'elle prend des formes négatives. C'est le cas lorsque le leadership se veut hégémoniste et surtout encore s'il se nourrit des théories et des idéologies à ingrédients raciaux.

Dans notre sous-région, la recherche du leadership prend deux formes: une forme collective à caractère ethnique et une forme étatique à caractère agressif. S'agissant de la forme collective, on observe qu'au Burundi et au Rwanda les Hutu et les Tutsi se disputent l'hégémonie, l'enjeu étant, on le sait, la prise du pouvoir et sa conservation. En RDC, la société y étant pluriethnique, la domination d'un groupe ethnique sur un autre est impossible. Cependant, il faut signaler la situation spécifique du Nord-Kivu où deux ethnies majoritaires, à savoir les Hutu et les Nande, se disputent le leadership politique, économique et intellectuel, et celle du Sud-Kivu où entre les Tutsi, appelés communément les Banyamulenge, et les Bembe la lutte pour le leadership politique prend un caractère d'agressivité mutuelle. Au niveau des Etats, le leadership est recherché, mais l'on ne sait à qui il reviendra dans un proche avenir. Actuellement aucun Etat du coin n'a les moyens de la puissance sous-régionale: la RDC est encore dans son trou noir, le Rwanda et le Burundi sont encore prisonniers du paradoxe sociologique qui fait de la majorité sociologique hutu une minorité politique et la minorité sociologique tutsi une majorité politique⁴⁸. L'Ouganda peut prétendre au leadership, mais il souffre de trois types de vulnérabilité majeurs: il n'a ni minerais ni pétrole et il est enclavé. Sur le plan politique, son influence sur les régimes de Kinshasa et de Kigali est relative et circonstancielle. L'on sait aussi qu'il est l'enfant chéri des Etats-Unis et des institutions de Bretton Woods pour son statut d'Etat pivot dans le dispositif américain d'endiguement (*containment*) contre l'islamisme régional, notamment soudanais. Jusque quand cela va-t-il durer?

3.2.4. *L'absence de démocratie*

Il y a une absence dramatique de démocratie en Afrique. Celle qui était traditionnelle a été «usurpée» et ensuite «piégée»⁴⁹ et l'opinion dominante

⁴⁷ Résumé tiré d'une communication intitulée "Nationalité et leadership" présentée par l'auteur au XIV^e Séminaire scientifique organisé par les Facultés Catholiques de Kinshasa, du 09 au 12/09/1999, sur le thème: *Nationalité, Ethnicité et Paix dans les pays des Grands Lacs* (Actes sous presse).

⁴⁸ Mwayila TSHIYEMBE fait la même observation dans son intervention précitée.

⁴⁹ Nous empruntons ces expressions à M. N'GBANDA NZAMBOKO ATUMBA, H., utilisées dans son livre intitulé *Afrique: Démocratie piégée*, Ed. Equilibres Aujourd'hui, 1994. Pour démontrer que les sociétés politiques africaines traditionnelles connaissaient et pratiquaient la démocratie, NYERERE, J.-K., (1923-1999) a écrit ce qui suit dans son œuvre célèbre *Ujamaa*:

considère d'ailleurs que la lutte d'émancipation nationale a été un échec. La raison avancée est que, dès le lendemain des indépendances africaines, le néocolonialisme s'est installé dans le colonialisme à peine enterré.

En effet, hier comme aujourd'hui, le constat est le même: hier, sous le manteau d'une démocratie prétendument révolutionnaire et révolutionnalisante, et aujourd'hui, sous celui de la démocratisation, les régimes politiques africains ont partagé et partagent le vice cardinal de s'installer dans la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans la paupérisation de leurs peuples. Les pays de la sous-région des grands lacs n'ont pas fait et ne font pas exception à cette règle. Le mot démocratie désigne un système politique fondé non seulement sur des élections libres et honnêtes, mais aussi sur la primauté du droit, la séparation des pouvoirs et la protection des libertés fondamentales. «Si une démocratie ne préserve pas la liberté et le droit, le fait qu'elle soit une démocratie est une piètre consolation».⁵⁰

4. LES VOIES DE SORTIE DE LA CRISE

Ces voies de sortie de la crise sont les préalables pour une paix durable dans la sous-région des grands lacs. Ce sont des conditions sans lesquelles une paix véritable dans cette partie de l'Afrique n'est pas, pensons-nous, possible.

Les développements précédents permettent d'inventorier ces préalables au premier rang desquels se trouve la nécessité impérieuse pour la sous-région d'adopter la démocratie⁵¹. Cette option n'offre pas d'alternative; elle est de survie; elle s'impose d'elle-même. Aujourd'hui l'impératif démocratique n'est plus discuté. Il est devenu même une norme obligatoire du droit international. Ensuite suivent: le règlement pacifique des différends, le bannissement définitif dans la sous-région du fléau de l'exclusion et de l'intolérance politique, une nouvelle vision de la notion de la paix, la confiance et le respect mutuels dans le domaine de la culture.

4.1. Le règlement pacifique des différends

Essays on socialism, Dar-es-Salaam, Oxford University Press, 1968, p.12: «Nous, en Afrique, n'avons pas plus besoin d'être convertis au socialisme que d'être incités à la démocratie. Les deux sont ancrés dans notre propre passé, dans la société traditionnelle qui nous a engendrés.» C'est nous qui traduisons.

⁵⁰ Extrait du manuel intitulé: *La démocratie est une discussion II: Défis et promesses d'une nouvelle ère démocratique*, Connecticut College, 1998, p.11.

⁵¹ On peut lire au sujet d'une esquisse théorique de la démocratie, NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, "Les droits de l'homme et la démocratie: Les normes d'une société démocratique et les exigences d'un Etat de droit", in *Cahiers africains des Droits de l'homme et de la Démocratie*, Kinshasa, CRIDHAC, Vol. 1, n°1, octobre-décembre 1997, pp.3-7.

Un vieux dicton dit: «Qui change de chaise change d'opinion»⁵².

Dans la crise des grands lacs, il y a des mots qui pèsent: souveraineté, intégrité territoriale, sécurité, intangibilité des frontières. Si les pays des grands lacs changent de chaise, ils découvriront inmanquablement qu'ils partagent en commun le besoin de souveraineté et d'intégrité territoriale et des frontières et que le besoin de sécurité peut être satisfait non nécessairement par le recours à la violence armée mais au moyen de procédures pacifiques. Il n'y a pas meilleur et facile moyen, à la portée de ces pays, d'intérioriser et de conserver présente dans leur mémoire la mission qu'ils ont pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région. C'est au bénéfice de ce comportement conscient que sera préservé le «principe national» qui signifie que l'Etat issu de la décolonisation est la maison commune et qu'elle doit servir de cadre territorial et humain au repérage et à la construction de l'identité nationale et citoyenne⁵³.

4.2. Le bannissement définitif dans la sous-région du fléau de l'exclusion et de l'intolérance politique

Cette déclaration de certaines communautés du Nord-Kivu faite au cours des assises de la Commission pacification précitée vaut pour toutes les sociétés politiques de la sous-région des grands lacs: «... l'exclusion d'une ethnie de la prise des décisions est synonyme de marginalisation et de mort politique. Aucune communauté ne peut accepter de signer sa mort et par conséquent le conflit est une justification de survie quand tous les autres moyens de recours ont été épuisés»⁵⁴.

4.3. Une nouvelle vision de la notion de paix

Selon la définition clausewitzienne, tirée de la compréhension généralement admise, la paix est l'absence de guerre. Cette conception «négative» de la paix est très restrictive, froide. Il faut l'abandonner au profit

⁵² Ce dicton a servi à M. Fisher, R., d'outil d'analyse de la technique d'inversion des rôles dans le règlement de conflits. Voir son ouvrage intitulé *Sur les traces de Machiavel: comment gérer les conflits*, Paris, Nouveaux Horizons, 1994, p.23.

⁵³ Voir dans le même sens, BADIE, B., *Culture et politique*, Paris, Ed. Economica, 1993, pp.154-157. Sur le même sujet et mettant face à face le principe national et les réalités ethniques, BIPOUN-WOUM, J.-M., écrit: «Tout comme l'équilibre africain, le principe national a une valeur explicative. C'est une hypothèse logique qui aide à la compréhension de la contexture politique, historique, sociale et juridique de l'entreprise étatique de construction nationale. De ce point de vue, il s'oppose (...) à tous les obstacles que les Etats doivent surmonter pour mener cette œuvre à bien. Le plus important de ces obstacles est la réalité ethnique». Voir cet auteur, *Le droit international africain: Problèmes généraux. Règlement des conflits*, Paris, LGDJ, 1970, p.122.

⁵⁴ Voir Rapport final précité, p.13.

de celle «positive», plus large et déjà proposée par d'illustres hommes de paix: la paix c'est un «état de bien-être social acceptable pour tous, un état général et réel dans lequel les Droits de l'homme (...) sont appliqués sans discrimination (...) un état impliquant non seulement l'absence de guerre et de conflit armé entre des peuples et des Etats mais encore l'existence d'une *confiance* permettant aux hommes et aux peuples de collaborer et d'établir des relations amicales entre eux»⁵⁵.

Aujourd'hui, notamment à l'ONU, des efforts sont déployés pour la construction d'une nouvelle stratégie de la paix. Cette stratégie se définit par: développement, démocratisation, droits de l'homme. Pas de développement durable sans processus démocratique, et, réciproquement, pas de droits de l'homme sans développement et démocratisation ⁵⁶.

4.4. La confiance et le respect mutuels dans le domaine de la culture

Il y a dans l'homme une sorte de tentation qui le pousse à comparer les cultures pour tirer de cette comparaison des jugements de valeur. Pour la paix dans la sous-région des grands lacs, il y a aussi un préalable à ce niveau: chaque citoyen de la sous-région doit avoir un regard d'égale estime, comme envers sa culture, à l'endroit de la culture de l'autre. C'est cela se mettre dans la peau de l'autre pour mieux le comprendre. Il n'y a pas de culture inférieure. Dans les grands lacs, elle est plurielle.

5. CONCLUSION

De toutes les crises de la sous-région des grands lacs, la guerre en RDC aura été un cas de figure particulièrement riche en enseignements: multiples acteurs et motifs, interventions étrangères de tous bords, horreurs humanitaires sans limite, ambiguïtés onusiennes déconcertantes, pillages économiques systématiques, ouverture aux lendemains incertains, etc. Quelle conclusion tirer à la fin d'une étude inachevable pour tant d'interrogations qu'elle soulève?

Tout simplement notre étude a dressé le constat que tous les acteurs dans cette crise ont affiché un comportement méprisant pour le droit international et que, ce faisant, ils ont engagé leur responsabilité internationale. Sur cette dernière question la réflexion doit être poursuivie pour savoir si et comment les mécanismes juridictionnels – au niveau national et international – peuvent être actionnés en vue de punir les coupables et

⁵⁵ Voir à ce sujet HAUG, H., *Humanité pour tous*, Berne, Ed. Paul Haupt, 1993, p.598. C'est nous qui soulignons.

⁵⁶ Pour de plus amples développements, voir KIRSCHBAUM, S.-J., (s/d), *La paix a-t-elle un avenir? L'ONU, l'OTAN et la sécurité internationale*, Paris, L'Harmattan, 2000, p.29.

d'obtenir réparation en faveur des victimes (Etats ou personnes physiques). Mais, en attendant, il faut stigmatiser le caractère dangereux de ce comportement pour le droit international et pour les peuples des grands lacs. Sous certains cieux, un tel comportement aurait conduit au constat de la rupture du contrat social et au renversement populaire des monarques régnants.

La paix et la sécurité ont-elles un avenir dans les grands lacs? Tous les espoirs sont permis, mais à la condition primordiale qu'ils bénéficient du concours du droit international et de son respect. Les Etats des grands lacs doivent savoir qu'ils tirent leur existence du droit; qu'ils ne seraient pas nés s'il n'avait pas été entendu au départ qu'en vertu du droit international la décolonisation donnait naissance à des entités territoriales indépendantes, souveraines et égales en droit et à l'intérieur des frontières héritées de la décolonisation.

Ceci dit, on peut, avant de terminer, faire cet autre constat.

Au Burundi, il se dessine présentement une évolution positive dans le processus de démocratisation après qu'il ait été brutalement arrêté par l'assassinat, le 21 octobre 1993, du premier président hutu élu démocratiquement, Melchior Ndadaye. Prions pour que l'avenir ne contredise pas nos prévisions.

Au Rwanda, la psychose du génocide de 1994 emprisonnera pour longtemps les esprits dans le dilemme de pardonner sans oublier ou de se réconcilier pour oublier. Mais il y a dans ce pays une organisation non gouvernementale de défense des droits des rescapés du génocide qui se nomme *ibuka*, c'est-à-dire «*souviens-toi*». Se souvenir sans rancœur: exercice difficile.

En RDC, pays de la Transition sans fin, on attend impatiemment pour l'an 2005 les élections générales, qui n'auront peut-être pas lieu. Entre-temps le peuple – ce souverain primaire – aura été privé depuis et pour longtemps de son droit inaliénable et imprescriptible de se choisir ses dirigeants. Ailleurs, dans les vieilles démocraties et même en Afrique comme au Sénégal, Bénin, Mali, en Afrique du Sud, etc, l'exercice de ce droit est une pratique presque routinière.

En Ouganda, le régime politique fondé sur «la démocratie sans partis» – curieuse originalité – du président Museveni, et soutenu sans la moindre critique par les pays classiquement démocratiques comme les USA et la Grande-Bretagne, fait son bonhomme de chemin et son promoteur figure parmi ces chefs d'Etat africains candidats à la présidence à vie. Là aussi, la stabilité est apparente. Le régime a la vie dure avec la rébellion de Joseph Koni: l'Armée de la résistance du Seigneur.

Au regard de tout ce qui précède, l'on est porté à penser que les chances pour la sous-région des grands lacs de sortir de la crise sont minimes.

Qui alors peut faire respecter le droit dans cette partie de l'Afrique? La question est pertinente mais difficile en cette ère post-guerre froide où, entre autres dangers, le droit international est instrumentalisé en matière de recours à la force; où l'ONU, gardienne attitrée de l'ordre juridique international, fait face au péril de l'unipolarité (allusion faite à la *Pax Americana*); où tout semble montrer qu'en Afrique la construction démocratique n'est pas encore la préoccupation majeure de la classe dirigeante politique. On imagine néanmoins que la Conférence internationale, en préparation, sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale proposera – si elle a lieu – des piliers pour la construction de la paix et de la sécurité dans cette région. Au nombre de ces piliers devront figurer la mise hors-la-loi de la guerre, l'intégration régionale, l'instauration des Etats de droit, la relance et l'élargissement de la CEPGL, la conclusion des accords de non agression et de défense mutuelle. Mais à quoi servirait toute cette architecture si son milieu de vie et sa vie propre étaient constamment menacés par le comportement méprisant des Etats concernés pour le droit international?

Kinshasa, mai 2004